



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-010

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

AVENANT 2 AU MARCHE 2028 D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE

Dans le cadre des mesures de sobriété énergétique mises en place par la ville, l'exploitant chauffage titulaire du marché 2028 a été invité à respecter de nouvelles cibles de température ambiante dans les locaux, ce qui rend nécessaire la passation d'un avenant)

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et ses articles L. 2194-1.3, R2194-3 et R2194-5

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant les nouvelles cibles de température ambiante fixées dans les locaux dans le cadre des mesures de sobriété énergétique,

Considérant qu'elles imposent une modification du contrat initial,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

D'approuver l'avenant n°2 du marché 2028, ayant pour objet l'exploitation des installations de génie climatique et connexes, modifiant la charte de température d'ambiance, les cibles thermiques et les redevances P1,

Le montant initial du marché (1 547 588,34 € HT) porté par avenant n°1 à 1 542 433.30 € HT, s'établit du fait de l'avenant 2 à 1 539 511.28 € HT, soit une moins-value de 2 922.02 € HT,

ARTICLE 2° :

De signer la modification n°2 du marché.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-010

Objet de l'acte : AVENANT 2 AU MARCHE 2028 D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 3 - Dossier d'avenant

Date de l'acte : 31 janvier 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230131-lmc1H28783H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28783H1

Date de transmission en Préfecture : 01 février 2023

Date de réception en Préfecture : 01 février 2023

Publication : du 01 février 2023 au 03 avril 2023